



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet de demande de renouvellement et d'extension d'une carrière sur la commune de Mont-Lozere et Goulet déposé par EURL Schistes Rocher**

**Avis de l'Autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact (articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine : 2020-8265  
N° MRAe :2020APO29  
Avis émis le : 26 mars 2020**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

En date du 27 janvier 2020, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de demande de renouvellement et d'extension d'une carrière sur la commune de Mont-Lozere et Goulet, (Lozère). Le dossier comprend une étude d'impact datée de novembre 2019, qui intègre les compléments demandés suite à un précédent dépôt. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 27 mars 2020.

Au titre du code de l'environnement, la demande est soumise à autorisation au titre des rubriques 2510-1 (exploitation de carrières), à enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a (installations de traitement des matériaux, (500 kW) et à déclaration au titre de la rubrique 2517-1 (station de transit de produits minéraux, 5 000 m<sup>2</sup>).

La demande est instruite selon la réglementation relative à l'autorisation environnementale unique. Conformément au code forestier, une demande de défrichement est intégrée la demande d'autorisation environnementale unique.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

La délibération collégiale de la MRAe peut avoir lieu à distance, soit avec recours à la téléconférence, soit par échange d'écrits par voie électronique dans le cadre fixé par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 pris pour son application.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis est émis collégalement lors de la réunion du 26 mars de la MRAe en visio-conférence entre tous les membres présents, à titre exceptionnel dans le contexte d'urgence sanitaire liée au Covid-19, par : Jean-Pierre Viguier, président, Maya Leroy, Jean-Michel Soubeyroux. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la préfecture de Lozère, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

## Synthèse

Le projet consiste au renouvellement et à l'extension surfacique de l'autorisation d'exploiter une carrière de schistes, implantée dans la Haute-Vallée du Lot, sur la commune de Mont-Lozère et Goulet (Lozère).

L'exploitant souhaite poursuivre l'extraction de schistes, pour une période de 30 ans, dans les emprises autorisées et étendre les surfaces exploitées. Le projet porte sur une surface totale de 6ha 67a 03ca, avec une surface exploitée de 1,5 ha portée à 1,7 ha dans la demande. La société prévoit un rythme d'extraction maximum de 5 000 t/an, ce qui est minime et sans changement par rapport à l'autorisation actuelle.

L'exploitation de schistes pour la construction, dans cette Haute-Vallée du Lot, remonte à plusieurs siècles. Les matériaux produits sont directement en lien avec la restauration du patrimoine local et participent de la préservation des savoir-faire. Les méthodes d'extraction et de production de cette carrière sont artisanales, portent sur de petites quantités et restent inchangées par rapport à la situation actuelle (excepter une activité ponctuelle de concassage des stériles à prendre en compte).

La MRAe formule des recommandations pour adapter une mesure sur la faune, pour évaluer le niveau sonore du projet et sur la remise en état finale du site.

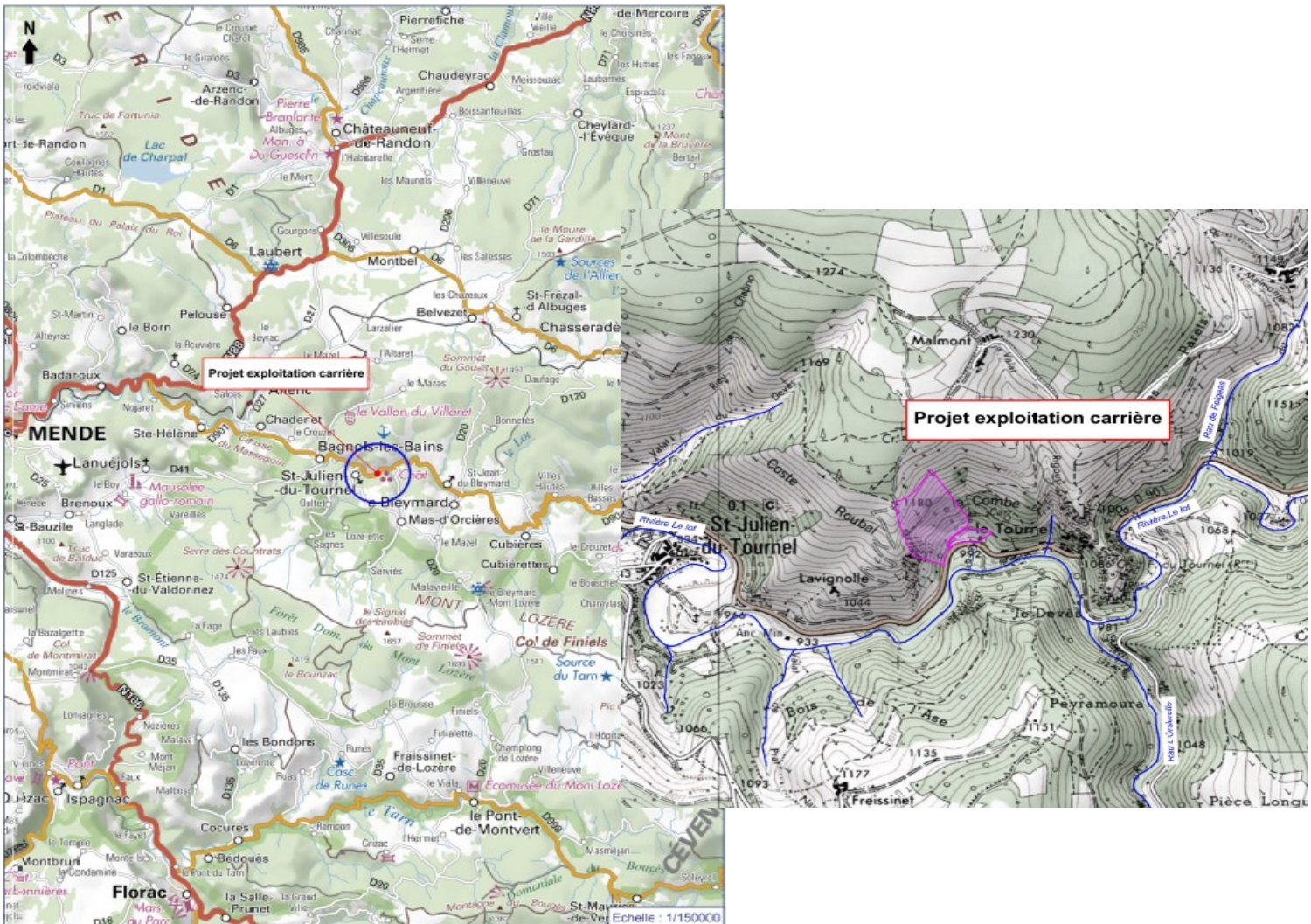
L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Avis détaillé

## 1. Contexte et présentation du projet

Le projet implanté dans la Haute-Vallée du Lot, se situe sur la commune de Mont-Lozère et Goulet (Lozère), au lieu-dit « La Coumbé », entre les localités de Bagnols-les-Bains et du Bleymard.

Le site est accessible par un chemin cadastré depuis la RD 901 : le périmètre du site est traversé par le chemin qui dessert d'une part, le dépôt et l'atelier de transformation, et d'autre part la carrière exploitée dans le versant.



L'extraction se fait par minage et par abattage à la pelle mécanique. Les schistes sont ensuite détaillés de façon artisanale, à la main (coin/masse), sur site. Les matériaux extraits sont des schistes destinés à la production de produits ornementaux, tels que lauzes, barrettes, dalles, utilisés dans la construction et les travaux publics. Ce projet vise à poursuivre l'activité de l'entreprise et à valoriser ces matériaux géologiques locaux de qualité exceptionnelle (dureté, foliation). L'exploitation de schistes pour la construction, dans cette Haute-Vallée du Lot, remonte à plusieurs siècles. Les matériaux produits sont directement en lien avec la restauration du patrimoine local et participent de la préservation des savoirs-faire.

Cette carrière était autorisée par l'arrêté préfectoral n°98-1949 du 08 octobre 1998 pour une durée de 20 ans. Cette autorisation a fait l'objet d'une prolongation de deux ans en 2018, afin d'assurer la continuité de la production. La société SCHISTES ROCHER sollicite à présent le renouvellement de son autorisation et une extension du périmètre exploité pour une durée de 30 ans, et intègre au périmètre l'ensemble des parcelles en lien avec la carrière (l'atelier...).



L'exploitant souhaite poursuivre l'extraction de schistes sur les surfaces actuellement autorisées et étendre la surface exploitée vers le nord et vers l'est. L'autorisation est sollicitée sur une surface totale de 6ha 67a 03ca qui intègre l'ensemble des activités de la carrière : l'extraction, le transport, le traitement des schistes extraits, le stockage des matériaux bruts, semi-finis, finis, les résidus issus de l'exploitation, les pistes de circulation, les aires de stockages, les bâtiments et les secteurs naturels conservés. La surface exploitée au sein du périmètre autorisé varie peu : elle était de 1,50 ha dans l'autorisation initiale et est sollicitée pour 1,70 ha dans la nouvelle demande.

Le volume total du gisement est estimé à 60 000 m<sup>3</sup> soit 150 000 tonnes. La société prévoit un rythme d'extraction maximum de 5 000 t/an, sans changement par rapport à l'autorisation actuelle, ce qui est minime, soit 150 000 tonnes sur 30 ans.



L'entreprise SCHISTES ROCHER envisage d'exploiter progressivement le gisement par 6 phases de 5 ans, avec une remise en état à l'avancement (fronts, banquettes). L'exploitation est prévue « en chambres descendantes ». Autrement dit, la carrière débutera son exploitation par son sommet avec la création de deux fronts. Puis l'exploitation se poursuivra vers le bas, après sécurisation des fronts sommitaux.

La société dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploiter.

Sur le plan de l'urbanisme, la commune de Mont-Lozère et Goulet est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).

## 2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernent l'environnement humain (bruit, poussières, vibrations...), les effets potentiels sur les milieux naturels, le paysage et les eaux superficielles ou souterraines.

La carrière étant déjà en activité (renouvellement/extension), la MRAe cible son avis sur quelques points faisant l'objet de recommandations.

## 3. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement.

Le dossier présente le site et ses particularités.

Concernant l'analyse naturaliste, la MRAe relève que l'étude reste lacunaire sur la hiérarchisation des enjeux par espèces et par habitats, et l'analyse des impacts du projet sur la faune, la flore et les habitats est très peu développée (voir plus loin les remarques et recommandations de la MRAe).

Contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude, le projet fait l'objet d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive.

Le volet santé de l'étude porte sur les risques semblables à ceux déjà induits par l'exploitation de la carrière et des installations connexes qui seront simplement prolongés dans le temps. L'étude des risques sanitaires a été réalisée de façon qualitative et les risques sanitaires potentiels correctement identifiés et évalués.

La compatibilité du projet est analysée au regard des différents plans et programmes. Le projet d'exploitation de cette carrière de schistes (matériaux ornementaux) respecte les dispositions du Schéma Départemental des Carrières de Lozère. Le schiste d'origine métamorphique est aujourd'hui exploité dans quelques carrières artisanales de Lozère. Le projet de carrière ne va pas à l'encontre des orientations clefs du SDAGE<sup>2</sup> 2016-2021 sur le bassin Adour-Garonne et des axes d'actions du SAGE<sup>3</sup> Lot Amont.

## 4. Prise en compte de l'environnement

### 4.1 Le paysage

Le secteur d'étude et la commune de Mont-Lozère et Goulet appartiennent à une unité paysagère de la Vallée du Lot et des Avants-Causse « *Les chams du Bleygard et la haute-vallée du Lot* ». La Haute-Vallée du Lot, se distingue par son caractère encaissé et ses versants schisteux sombres.

Depuis l'environnement éloigné, la carrière de « La Coumbe », dans une petite combe du versant sud de la Haute-Vallée du Lot, reste très discrète dans le paysage. Plusieurs facteurs contribuent à l'intégration paysagère de l'installation :

- l'encaissement de la vallée du Lot,
- le caractère sinueux des versants avec combes et corniches rocheuses,
- le boisement prédominant de la vallée,
- l'habitat peu présent, éloigné et diffus.

Ces caractéristiques permettent de limiter de la même façon l'impact paysager de l'extension.

Les effets sur le paysage de la carrière existante comme de l'extension prévue sont circonscrits à l'environnement rapproché du site. Les principales vues sur la carrière sont localisées sur le versant opposé, au niveau de la route départementale (RD 901) à proximité immédiate et depuis de rares points du réseau secondaire au sud. La carrière est aussi perceptible en vue rapprochée depuis les ruines du château du Tournel (site inscrit<sup>4</sup>), du fait de la couleur plus claire des fronts d'extraction, des dépôts de stériles et du tracé des pistes. Elle n'est pas perceptible depuis les autres monuments répertoriés. Le dépôt et l'atelier s'apparentent à des bâtiments agricoles.

Il est prévu de maintenir les écrans végétaux des zones non exploitées tels que décrits dans le dossier. Le bas du versant est aussi maintenu en bois-taillis. Il est également indiqué que les éboulis anciens et les escarpements rocheux naturels sont conservés pour confiner le site et intégrer son réaménagement progressif. Afin de limiter les effets du projet en partie haute de la carrière, la plus visible, le pétitionnaire s'engage à ne pas réaliser de dépôt de découverte et à coordonner la remise en état à l'avancement de l'exploitation.

La MRAe relève que le dossier présente suffisamment d'éléments permettant de montrer l'impact limité de la carrière et de son extension sur le paysage.

La carrière est incluse dans la zone d'adhésion du parc national des Cévennes. Dans son avis, le parc souligne l'intérêt du maintien de l'activité de cette carrière, acteur essentiel dans la pérennisation de la filière « lauze », pour le patrimoine bâti cévenol.

<sup>2</sup> Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux

<sup>3</sup> Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

<sup>4</sup> Au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites remarquables (art. L341-1 à 22 du code de l'environnement)

## 4.2 Le milieu physique

Les versants de la vallée sont parcourus de multiples petits ruisseaux aux écoulements intermittents qui rejoignent le Lot. La « Coumbe » correspond à un petit cirque dans le versant sud de la vallée. Il est drainé par un ru intermittent traversant le dépôt de l'entreprise SCHISTES ROCHER. Cet axe d'écoulement n'est pas cartographié et n'a pas le statut de « cours d'eau ». Les écoulements restent faibles en situation courante, sauf en période de pluies intenses (phénomène cévenol).

Au droit de la carrière, les eaux météoriques s'infiltrent dans les zones altérées et fissurées de la roche, donnant naissance à des circulations ponctuelles et limitées. Dans les fronts d'exploitation, de petits suintements et ruissellements sont observés au droit de fissures.

Le projet intercepte un bassin versant amont de 27,5 ha. En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales ruisselant sur le site de la carrière et sur les aires naturelles connexes, le projet prévoit la mise en place de merlons permettant de canaliser les eaux pluviales issues des aires d'exploitation vers des cunettes et des fossés avant de les rejeter en trois points dans une zone d'éboulis boisés en contre-bas, où elles s'infiltrent. Ce mode de gestion permet de limiter les effets sur les milieux hydrauliques superficiels en aval.

**La MRAe recommande que ces ouvrages soient régulièrement entretenus, notamment suite aux épisodes pluvieux intenses, afin de garantir en permanence leur fonctionnement normal.**

Le projet ne prélève pas d'eaux superficielles ou souterraines dans le milieu naturel. L'eau industrielle destinée à l'atelier de sciage et à l'arrosage des pistes (cuve de 2 000 litres) est récupérée dans un puisard récoltant les eaux de toiture de l'atelier (profond de 5 mètres). Le pompage dans le puisard et le rejet des eaux de sciage fonctionnent en circuit fermé, via une décantation préalable dans bac en béton (1,6 x 1,4 m, profondeur 2 m).

Un approvisionnement en eau potable pour le personnel est prévu depuis le réseau public.

Une évaluation du risque de lessivage de métaux tels que zinc et cadmium par les eaux de pluie sur les stériles et déchets inertes de la carrière de « La Coumbe » a été réalisée. Les dosages du zinc et du cadmium ont été faits sur les terres de découverte, les résidus de stériles d'exploitation, les boues de sciage et les chutes de taille. **Les teneurs sont très faibles, inférieures aux seuils fixés pour les déchets inertes. Aucune mesure particulière n'apparaît nécessaire.**

Le site se situe en dehors des périmètres de protection rapprochée ou éloignée des captages d'alimentation en eau potable (AEP) du secteur. Afin limiter les risques de pollution accidentelle sur la qualité des eaux souterraines, les mesures de précautions déjà en œuvre sur la carrière sont maintenues.

## 4.3 Le milieu humain

Les habitations les plus proches sont peu nombreuses. La plus proche est en bordure de la RD 901 « Tournel » à 130 m au sud-est. Le hameau du « Tournel » est à 250 m au à l'est ; la ferme de « Lavignolle » est à 430 m à l'ouest, et le hameau de « Malmont » est à 620 m au nord. Le bourg de Mont-Lozère et Goulet est localisé à 900 m à l'ouest.

Le fonctionnement actuel de la carrière a un impact sur le bruit qui reste faible au niveau des zones d'émergences<sup>5</sup> réglementées, avec des valeurs d'émergences inférieures au seuil réglementaire de 5 dB(A). En revanche, la MRAe relève que les surfaces exploitées vont se déporter vers le haut du versant avec peut-être une incidence sur le niveau sonore et qu'une activité de concassage des stériles est également prévue plus ponctuellement. L'étude ne présente pas de simulation du bruit tenant compte de l'extension de l'exploitation vers de nouvelles surface, ni des incidences potentielles de l'activité de concassage. La MRAe rappelle que le projet doit respecter un niveau sonore maximum en limite de propriété et garantir le respect des émergences réglementaires au niveau des zones d'émergences réglementées.

**La MRAe recommande que l'étude soit complétée pour simuler l'impact acoustique du projet dans sa nouvelle configuration et pour évaluer le risque de dépassement des émergences réglementaires.**

En raison du faible tonnage de la carrière il n'est pas imposé de suivi des poussières. L'étude indique toutefois que les émissions de poussières sont très localisées et généralement faibles sur l'environnement. Les témoins sur la végétation montrent un environnement faiblement empoussiéré, limité par la végétation du site.

<sup>5</sup> L'émergence<sup>5</sup> est une modification temporelle du niveau ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

Les flux routiers liés à la carrière restent très limités : 2 camions par jour en moyenne, ce qui est similaire à la situation actuelle.

Les effets des vibrations mécaniques dues à l'extraction sont et restent faibles : l'exploitant réalise l'exploitation des schistes à la pelle mécanique avec minage préalable (3 à 4 campagnes annuelles). Des micro-charges sont appliquées (charges de 1 à 10 kg par trou). Le massif rocheux amortit sensiblement ces vibrations. Les premières habitations sont situées à 130 m de l'installation de la carrière. A cette distance, les vitesses particulières sont sans risque pour les structures bâties et inférieures au seuil réglementaire français de 10 mm/s. Les autres vibrations induites par l'atelier temporaire de traitement par broyage-concassage-criblage et le transport des schistes sont circonscrites à la proximité immédiate des sources.

Les effets des projections de matériaux sont inchangés et maîtrisés par les dispositions techniques prises en matière de forage et de minage. Les projections, qu'elles soient verticales ou horizontales, se cantonnent au périmètre de la carrière et au front concerné.

#### 4.4 Habitats, faune et flore

La carrière occupe un versant qui présente des escarpements rocheux de schistes, parsemés de bois-taillis naturels plus ou moins clairsemés qui laissent place à la lande à genêts purgatifs. Les espaces boisés abritent une flore relativement commune adaptée à la rudesse du climat et à la roche acide des schistes. Le sol forestier est très mince.

Sur les zones exploitées, la végétation pionnière acidiphile se réinstalle rapidement dans les deux ans après le remaniement des terres (digitales, épilobes, bouleaux, tussilage, graminées,...). L'étude relève la présence remarquable de nombreux pierriers de schistes d'origine anthropiques abritant orpins, mousses et reptiles (débris des anciennes carrières artisanales).

Les oiseaux et reptiles fréquentent ces espaces (nourriture, refuge, nidification probable). Le Grand Corbeau niche dans les falaises rocheuses bordant la carrière. Les mammifères communs du secteur occupent le versant et traversent fréquemment le site à la recherche de nourriture.

Les observations révèlent que les falaises de la carrière sont peu favorables aux chauves-souris fissuricoles, alors que les falaises naturelles et chaos périphériques de schistes peuvent l'être davantage (1 individu observé). La carrière et les bois-taillis font partie intégrante de leur aire de chasse.

Comme indiqué plus haut, l'étude naturaliste fait état des résultats des inventaires réalisés mais n'évalue pas précisément les niveaux d'enjeux, ni les niveaux d'impacts potentiels du projet sur les espèces et les habitats identifiés. Dans la synthèse du chapitre « richesse écologique du site et biodiversité », l'étude conclut globalement à « des enjeux faibles à modérés sur le plan de la biodiversité sur les milieux de la carrière et de sa zone d'extension » sans plus de précision.

Toutefois, la MRAe relève que les effets attendus du projet sur la biodiversité portent essentiellement sur la phase de défrichement. Le défrichement prévu pour le projet impacte une surface totale faible de 0,34 ha, répartie en trois phases de 5 ans. Les effets attendus concernent donc des surfaces très limitées à chaque phase.

L'étude propose des mesures de réduction à mettre en œuvre pour l'exploitation de la carrière, qui apparaissent proportionnées au regard des surfaces impactées. Pour limiter les effets sur la faune, le maître d'ouvrage s'engage à effectuer les travaux de défrichement et de décapage des terres en fin d'automne, au mois de novembre et de façon progressive. De plus, l'extraction des matériaux est privilégiée en période estivale et automnale, en dehors de la reproduction printanière. En revanche, l'intervention d'un écologue pour assurer une assistance écologique et la mise en défens des secteurs jugés les plus sensibles n'est pas évoquée.

**En l'absence d'une analyse précise des effets potentiels du projet sur la faune, la MRAe recommande de s'assurer que le défrichement et le décapage des surfaces à exploiter interviendront à une période permettant encore le déplacement des espèces concernées, c'est à dire une période adaptée aux conditions climatiques locales.**

**Elle recommande également, de prévoir l'intervention d'un écologue pour encadrer la bonne mise en œuvre de ces mesures et assurer leur adaptation le cas échéant.**

L'absence de demande de dérogation à la stricte protection des espèces peut se justifier par l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre des mesures d'atténuation adaptées.

**La MRAe recommande que les mesures d'atténuation des effets du projet sur la faune et la flore soient précisément décrites et listées dans l'arrêté d'autorisation.**



#### 4.5 Remise en état du site

Le réaménagement de la carrière est coordonné à l'avancement de l'exploitation. La remise en état du site consiste à réaménager progressivement les fronts et banquettes après leur exploitation. Les fronts supérieurs seront exploités et remis en état en premier lieu.

Le linéaire des fronts exploités sera sécurisé et aménagé. Le réaménagement des fronts et des banquettes est prévu en maintenant des petites falaises et des éboulis favorables pour la flore et la faune appréciant ces milieux, un ensemencement naturel est privilégié (arbustes locaux, graminées, orpins...), les boisements périphériques sont préservés. Le carreau final sera réaménagé et boisé : une végétation pionnière ensemencée naturellement sera complétée de quelques plantations arbustives d'espèces locales.

L'étude s'engage à conduire la remise en état des banquettes et du carreau avec des recouvrements de stériles de schiste peu humiques, favorisant une recolonisation par des espèces pionnières locales.

L'étude indique que l'exploitant maintiendra des passages entretenus pour rendre « ouvert » cet espace. La MRAe s'interroge sur les raisons du maintien des pistes de circulation si l'usage n'a plus lieu d'être.

**La MRAe recommande d'expliquer, de justifier le maintien de l'ouverture des pistes après remise en état du site et d'indiquer les modalités d'intervention prévues pour le maintien de ces ouvertures.**